

Article 17 : Urbanisme

Conformément à l'article 276/1 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, le vendeur déclare avoir, préalablement à la mise en vente du présent immeuble, requis de la Commune sur le territoire de laquelle se situe l'immeuble les renseignements urbanistiques énumérés à l'article 275 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire. Il communiquera ces renseignements à l'acquéreur avant la signature de l'acte authentique, ainsi que le descriptif sommaire du bien qui a été joint à la demande de renseignements urbanistiques.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance :

- le bien vendu n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir (date de délivrance [redacted])
- Objet : [redacted]
- le bien vendu ne fait pas l'objet d'un plan ou avis d'expropriation ou d'un plan d'aménagement ni d'une mesure prise en vertu de la législation sur les monuments et les sites ;
OU :
- le bien relève du patrimoine immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde, la présente déclaration étant faite conformément à l'article 217 du Cobat.
- le bien a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré par [redacted] autorisant [redacted], et qu'il n'existe aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux soumis à l'obtention d'un permis en vertu de l'article 98 du Cobat.
- le bien n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux soumis à l'obtention d'un permis en vertu de l'article 98 § 1er du Cobat. Aucun des actes et travaux visés à l'article 98 § 1er du Cobat ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

